First Session, Forty-fifth Parliament,
3-4-5 Charles III, 2025-2026

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-296

An Act to enact the Non-regression of Environmental Protection Laws Act, to make consequential amendments to the Auditor General Act and the Interpretation Act and to make related amendments to the Building Canada Act

FIRST READING, NOVEMBER 19, 2026

MR. BONIN

Première session, quarante-cinquième législature,
3-4-5 Charles III, 2025-2026

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-296

Loi édictant la Loi sur la non-régression des lois sur la protection de l'environnement, apportant des modifications corrélatives à la Loi sur le vérificateur général et à la Loi d'interprétation et des modifications connexes à la Loi visant à bâtir le Canada

PREMIÈRE LECTURE LE 19 NOVEMBRE 2026

M. BONIN

451126

SUMMARY

This enactment enacts the *Non-regression of Environmental Protection Laws Act* to implement the principle of non-regression in Canadian legislation by providing for the review of environmental protection Acts and regulations to ensure that any amendments to them are consistent with the principle of non-regression.

It also makes consequential amendments to the *Auditor General Act* and the *Interpretation Act*.

Lastly, the enactment amends the *Building Canada Act* to make it consistent with the principle of non-regression.

SOMMAIRE

Le texte édicte la *Loi sur la non-régression des lois sur la protection de l'environnement* afin de mettre en œuvre le principe de non-régression dans les lois canadiennes en prévoyant l'examen des lois et des règlements qui portent sur la protection de l'environnement pour faire en sorte que toute modification à ceux-ci soit conforme au principe de non-régression.

Il modifie également la *Loi sur le vérificateur général* et la *Loi d'interprétation* pour y apporter des modifications corrélatives.

Enfin, il modifie la *Loi visant à bâtir le Canada* afin de prévoir le respect du principe de non-régression.

Available on the House of Commons website at the following address:
www.ourcommons.ca

Disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :
www.noscommunes.ca

1st Session, 45th Parliament,
3-4-5 Charles III, 2025-2026

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-296

An Act to enact the Non-regression of Environmental Protection Laws Act, to make consequential amendments to the Auditor General Act and the Interpretation Act and to make related amendments to the Building Canada Act

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Non-regression of Environmental Protection Laws Act*.

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

Commissioner means the Commissioner of the Environment and Sustainable Development appointed under subsection 15.1(1) of the *Auditor General Act*. (*commissaire*)

Minister means the Minister of the Environment. (*ministre*)

principle of non-regression means the principle set out in section 4. (*principe de non-régression*)

Purpose of Act

Purpose

3 The purpose of this Act is to implement the principle of environmental non-regression in the Acts and regulations of Canada by establishing a framework to ensure any amendments to those Acts and regulations are consistent with the principle of non-regression.

451126

1re session, 45e législature,
3-4-5 Charles III, 2025-2026

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-296

Loi édictant la Loi sur la non-régression des lois sur la protection de l'environnement, apportant des modifications corrélatives à la Loi sur le vérificateur général et à la Loi d'interprétation et des modifications connexes à la Loi visant à bâtir le Canada

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la non-régression des lois sur la protection de l'environnement*.

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

commissaire Le commissaire à l'environnement et au développement durable nommé en application du paragraphe 15.1(1) de la *Loi sur le vérificateur général*. (*Commissioner*)

ministre Le ministre de l'Environnement. (*Minister*)

principe de non-régression Le principe énoncé à l'article 4. (*principle of non-regression*)

Objet de la loi

Objet

3 La présente loi vise à mettre en œuvre le principe de non-régression en environnement dans les lois et règlements du Canada en établissant un cadre visant à ce que toute modification à ceux-ci soit conforme au principe de non-régression.

Principle of Environmental Non-regression

Principle of non-regression

4 The Government of Canada is committed to ensuring that environmental Acts and the regulations and policies made under them are consistent with the principle of non-regression, which provides that Acts and regulations whose purpose is to protect the environment — including by preserving biodiversity and combatting climate change — must not regress but must instead continuously improve, in light of contemporary scientific and technical knowledge.

Non-regression analysis

5 (1) The Minister must develop and implement a non-regression analysis designed to apply the principle of non-regression in environmental Acts and the regulations and policies made under them.

Mandate

(2) The Minister must develop directions, tools and training respecting the non-regression analysis for federal departments and agencies so that they can integrate, implement and apply the analysis in their operations.

Report to Minister

(3) Within three months after the end of each fiscal year, each federal department and agency must submit to the Minister a report describing the integration and implementation of the non-regression analysis within the department or agency and the results of the analyses conducted during the preceding year and setting out any recommendations for improving the non-regression analysis that it considers appropriate.

Statement for Bills

Principle of non-regression statement

6 (1) The Minister must, for every bill introduced in or presented to either House of Parliament by a minister or other representative of the Crown, cause to be tabled, in the House in which the bill originates, a statement based on a non-regression analysis that sets out potential effects of the bill on environmental protection and the Minister's opinion on the bill's consistency with the principle of non-regression.

Principe de non-régression en environnement

Principe de non-régression

4 Le gouvernement du Canada s'engage à veiller à ce que les lois environnementales ainsi que les règlements et les politiques qui en découlent soient conformes au principe de non-régression voulant que les lois et règlements qui visent à assurer la protection de l'environnement — notamment par la préservation de la biodiversité et la lutte contre le changement climatique — ne doivent subir aucune régression, mais doivent plutôt faire l'objet d'une amélioration continue, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques actuelles.

Analyse de non-régression

5 (1) Le ministre développe et met en œuvre une analyse de non-régression qui a pour objectif la mise en application du principe de non-régression dans les lois environnementales ainsi que dans les règlements et les politiques qui en découlent.

Mandat

(2) Le ministre élabore des orientations, des outils et de la formation relatifs à l'analyse de non-régression à l'intention des ministères et organismes fédéraux afin qu'ils intègrent, mettent en œuvre et appliquent l'analyse dans le cadre de leur travail.

Rapport au ministre

(3) Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, les ministères et organismes fédéraux présentent au ministre un rapport portant sur l'intégration et la mise en œuvre de l'analyse de non-régression au sein de leur ministère ou de leur organisme et les résultats des analyses effectuées durant l'année qui précède, et faisant état de toute recommandation d'amélioration de l'analyse de non-régression qu'ils jugent indiquée.

Énoncé des projets de loi

Énoncé concernant le principe de non-régression

6 (1) Pour chaque projet de loi déposé ou présenté à l'une ou l'autre des chambres du Parlement par un ministre fédéral ou tout autre représentant du gouvernement, le ministre fait déposer, devant la chambre où le projet de loi a pris naissance, un énoncé fondé sur une analyse de non-régression qui indique les effets possibles du projet de loi sur la protection de l'environnement et son avis quant à la conformité du projet de loi au principe de non-régression.

Purpose

(2) The purpose of the statement is to inform members of the Senate and the House of Commons as well as the public of the bill's potential effects on environmental protection and of the Minister's opinion on its consistency with the principle of non-regression.

Reasons

(3) If the Minister is of the opinion that a bill is inconsistent with the principle of non-regression, the statement must set out the reasons on which that opinion is based.

Review of Environmental Regulations

Report — Review of proposed regulations

7 (1) The Minister must review every regulation proposed to be made under the enabling Acts listed in the schedule and prepare a report stating whether it is consistent with the Government of Canada's commitment to the principle of non-regression.

Tabling of proposed regulation

(2) If the Minister is of the opinion that a proposed regulation is inconsistent with the Government of Canada's commitment to the principle of non-regression, the Minister must cause the report on the review as well as the proposed regulation to be tabled in each House of Parliament at least 30 sitting days before the proposed effective date of the regulation.

Motion to disapprove proposed regulation

(3) If, within 25 sitting days after a proposed regulation is tabled in either House of Parliament under subsection (2), a motion for the consideration of that House to the effect that the proposed regulation not be approved, signed by no fewer than 15 Senators or 30 Members of the House of Commons, as the case may be, is filed with the Speaker of that House, the Speaker must, within five sitting days after the filing of the motion, without debate or amendment, put every question necessary for the disposition of the motion.

If motion adopted

(4) If a motion referred to in subsection (3) is adopted by either House of Parliament, the proposed regulation to which the motion relates must not be made.

Prorogation or dissolution of Parliament

(5) If Parliament dissolves or prorogues earlier than 25 sitting days after a proposed regulation has been tabled

Objet

(2) L'énoncé a pour objet d'informer les membres du Sénat, les députés de la Chambre des communes ainsi que le public des effets possibles du projet de loi sur la protection de l'environnement et de son avis quant à la conformité du projet de loi au principe de non-régression.

Motifs

(3) Si le ministre est d'avis qu'un projet de loi n'est pas conforme au principe de non-régression, l'énoncé fait état des motifs de cet avis.

Examen des règlements en environnement

Rapport d'examen des projets de règlements

7 (1) Le ministre examine les projets de règlements proposés en vertu des lois habilitantes contenues dans la liste figurant à l'annexe et prépare un rapport indiquant s'ils respectent l'engagement du gouvernement du Canada relativement au principe de non-régression.

Dépôt

(2) S'il est d'avis qu'un projet de règlement ne respecte pas l'engagement du gouvernement du Canada relativement au principe de non-régression, le ministre fait déposer le rapport d'examen et le projet de règlement en question devant chaque chambre du Parlement au moins trente jours de séance avant la date prévue pour l'entrée en vigueur du projet de règlement.

Motion de désapprobation

(3) Dans le cas où une motion signée par au moins quinze sénateurs ou trente députés, selon le cas, et visant à empêcher l'approbation du projet de règlement est déposée dans les vingt-cinq jours de séance suivant le dépôt du projet de règlement auprès du président de la chambre concernée, celui-ci met aux voix, dans les cinq jours de séance suivant le dépôt de la motion et sans qu'il y ait débat ou modification, toute question nécessaire pour en décider.

Adoption

(4) Il ne peut être procédé à la prise du règlement ayant fait l'objet d'une motion adoptée par l'une des deux chambres conformément au paragraphe (3).

Prorogation ou dissolution du Parlement

(5) Il ne peut non plus y avoir prise du règlement lorsque le Parlement est dissous ou prorogé dans les vingt-cinq

in both Houses of Parliament under subsection (2) and a motion has not been disposed of under subsection (3) in relation to the proposed regulation in both Houses of Parliament, the proposed regulation must not be made.

Definition of *sitting day*

(6) For the purposes of this section, ***sitting day*** means, in respect of either House of Parliament, a day on which that House sits.

Additions to list

8 The Governor in Council may, by order and on the Minister's recommendation, add to the schedule listing the enabling Acts whose regulations are subject to the principle of non-regression the name of an enabling Act if the Governor in Council is of the opinion that adding it would promote environmental protection and be consistent with the Government of Canada's commitment to the principle of non-regression.

Review of Environmental Policies

Annual report by Minister

9 (1) The Minister must prepare an annual report listing the reports submitted by each federal department or agency under subsection 5(3) and setting out the measures the Government of Canada has taken to strengthen and improve environmental policies in accordance with its commitment to the principle of non-regression.

Tabling

(2) Within three months after the end of each fiscal year, the Minister must cause the report to be tabled in each House of Parliament.

Review by Commissioner

10 (1) As soon as feasible after the Minister's annual report has been tabled in both Houses of Parliament, the Minister must submit it to the Commissioner for review.

Tabling of report on review

(2) Within six months after the day on which the Commissioner receives the Minister's report, the Commissioner must submit a report on the review referred to in subsection (1) that sets out the Commissioner's findings and recommendations, including any changes to the measures set out in the report that the Commissioner proposes, to the Speaker of the Senate and the Speaker of the House of Commons, who must each table the report

jours de séance suivant le dépôt du projet et que la motion dont celui-ci fait l'objet aux termes du paragraphe (3) n'a pas encore été mise aux voix.

Définition de *jour de séance*

(6) Pour l'application du présent article, ***jour de séance*** s'entend, à l'égard d'une chambre du Parlement, de tout jour où elle siège.

Ajouts à la liste

8 Le gouverneur en conseil peut, par décret, sur recommandation du ministre, ajouter à l'annexe dans laquelle figure la liste des lois habilitantes dont les règlements sont assujettis au principe de non-régression le nom d'une loi habilitante s'il est d'avis que l'ajout de celle-ci favoriserait la protection de l'environnement et serait conforme à l'engagement du gouvernement du Canada à l'égard du principe de non-régression.

Examen des politiques environnementales

Rapport annuel du ministre

9 (1) Le ministre prépare un rapport annuel faisant état des rapports de chaque ministère ou organisme fédéral présentés en application du paragraphe 5(3) et énonçant les mesures prises par le gouvernement du Canada pour renforcer et améliorer les politiques environnementales conformément à son engagement à l'égard du principe de non-régression.

Dépôt

(2) Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, le ministre fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement.

Examen par le commissaire

10 (1) Dès que possible suivant le dépôt de son rapport annuel devant chaque chambre du Parlement, le ministre le soumet au commissaire pour examen.

Dépôt du rapport d'examen

(2) Dans les six mois suivant la réception du rapport annuel du ministre, le commissaire présente un rapport d'examen énonçant ses conclusions et recommandations, y compris toute modification qu'il propose d'apporter aux mesures énoncées dans le rapport, au président de chaque chambre du Parlement qui le dépose devant la chambre qu'il préside dans les cinq premiers jours de séance de celle-ci suivant la réception du rapport.

in the House over which they preside on any of the first five sitting days after receiving it.

Referral to parliamentary committee

(3) The report on the review is to be examined by a committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament that normally considers matters relating to the environment or that is designated or established for that purpose.

Publication

(4) The Commissioner must make the report public one business day after it has been tabled in both Houses of Parliament.

Renvoi en comité

(3) Le rapport d'examen est examiné par le comité du Sénat ou de la Chambre des communes, ou le comité mixte, qui étudie habituellement les questions relatives à l'environnement ou qui est désigné ou constitué à cette fin.

Publication

(4) Le commissaire rend public son rapport un jour ouvrable après le dépôt de celui-ci devant les deux chambres du Parlement.

Review of Act

Review by parliamentary committee

11 (1) Every four years after the day on which this Act comes into force, a review of the provisions and operation of this Act is to be undertaken by the committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament that is designated or established for that purpose.

Report

(2) The committee must submit a report on the review setting out its findings and recommendations, including any proposed amendment to implement the principle of non-regression in the Acts and regulations of Canada, to the Senate, the House of Commons or both Houses of Parliament, as the case may be.

Examen de la loi

Examen par un comité

11 (1) Tous les quatre ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le comité du Sénat ou de la Chambre des communes, ou le comité mixte, qui est désigné ou constitué à cette fin, procède à un examen des dispositions de la présente loi et de son application.

Rapport

(2) Le comité présente son rapport d'examen énonçant ses conclusions et recommandations, y compris toute proposition de modification visant à mettre en œuvre le principe de non-régression dans les lois et règlements du Canada, au Sénat ou à la Chambre des communes ou aux deux chambres, selon le cas.

Consequential Amendments

Modifications corrélatives

R.S., c. A-17

Auditor General Act

12 Section 21.2 of the *Auditor General Act* is replaced by the following:

Additional functions

21.2 The Commissioner must also carry out the functions assigned to them under the *Canadian Net-Zero Emissions Accountability Act* and the *Non-regression of Environmental Protection Laws Act*.

L.R., ch. A-17

Loi sur le vérificateur général

12 L'article 21.2 de la *Loi sur le vérificateur général* est remplacé par ce qui suit :

Autres fonctions

21.2 Le commissaire s'acquitte aussi des fonctions qui lui sont assignées par la *Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité* et la *Loi sur la non-régression des lois sur la protection de l'environnement*.

R.S., c. I-21

Interpretation Act

13 The *Interpretation Act* is amended by adding the following after section 16:

L.R., ch. I-21

Loi d'interprétation

13 La *Loi d'interprétation* est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

Environment

16.1 The provisions of an enactment and of regulations made under an enactment are to be construed in accordance with the principle of non-regression set out in section 4 of the *Non-regression of Environmental Protection Laws Act*.

Environnement

16.1 Les dispositions d'un texte et des règlements d'application d'un texte sont interprétées dans le respect du principe de non-régression énoncé à l'article 4 de la *Loi sur la non-régression des lois sur la protection de l'environnement*.

Related Amendments

2025, c. 2, s. 4

Building Canada Act

14 Section 5 of the *Building Canada Act* is amended by adding the following after subsection (6.1):

Condition — consistency with principle of environmental non-regression

(6.2) Before recommending that an order be made under subsection (1), the Minister must be satisfied that the project will be carried out in accordance with the principle of non-regression set out in section 4 of the *Non-regression of Environmental Protection Laws Act*.

15 Section 19 of the Act and the heading before it are repealed.

Modifications connexes

2025, ch. 2, art. 4

Loi visant à bâtir le Canada

14 L'article 5 de la *Loi visant à bâtir le Canada* est modifié par adjonction, après le paragraphe (6.1), de ce qui suit :

Condition — respect du principe de non-régression en environnement

(6.2) Avant de recommander qu'un décret soit pris en vertu du paragraphe (1), le ministre doit être convaincu que le projet sera réalisé dans le respect du principe de non-régression énoncé à l'article 4 de la *Loi sur la non-régression des lois sur la protection de l'environnement*.

15 L'article 19 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

SCHEDULE

(subsection 7(1) and section 8)

Enabling Acts Relating to Environmental Protection

1 *Department of the Environment Act*
2 *Canadian Environmental Protection Act, 1999*
3 *Fisheries Act*
4 *Migratory Birds Convention Act, 1994*
5 *Impact Assessment Act*
6 *Canadian Net-Zero Emissions Accountability Act*
7 *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*
8 *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act*
9 *Canada Shipping Act, 2001*
10 *Antarctic Environmental Protection Act*
11 *Canada National Marine Conservation Areas Act*
12 *Canada National Parks Act*
13 *Canada Wildlife Act*
14 *International River Improvements Act*
15 *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*
16 *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act*

ANNEXE

(paragraphe 7(1) et article 8)

Lois habilitantes relatives à la protection de l'environnement

1 *Loi sur le ministère de l'Environnement*
2 *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*
3 *Loi sur les pêches*
4 *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*
5 *Loi sur l'évaluation d'impact*
6 *Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité*
7 *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*
8 *Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement*
9 *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*
10 *Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique*
11 *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*
12 *Loi sur les parcs nationaux du Canada*
13 *Loi sur les espèces sauvages du Canada*
14 *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux*
15 *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*
16 *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*